

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2004

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE SITUEE SUR L'IC A BINIC ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT DES EAUX DE L'IC (COTES D'ARMOR)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Binic sur l'Ic et utilisée par le Syndicat intercommunal des eaux de l'Ic pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières organiques dépassant les limites fixées à l'annexe 13-3 du Code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de ces eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- qu'il est prévu de déplacer vers l'amont la prise d'eau dans un secteur moins exposé aux pollutions et de mettre effectivement et rapidement en place les périmètres de protection réglementaires,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation et suffisantes pour satisfaire les besoins du syndicat notamment en période estivale,
- que la filière de traitement permet de distribuer une eau de qualité conforme à la réglementation,
- que la régularisation des rejets de l'unité de potabilisation est prévue,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues au programme d'actions devraient permettre de réduire les apports en azote et en matières organiques,
- que les retours à la conformité partielle en 2007 et totale en 2010, bien qu'ambitieux, paraissent réalisables au vu des actions menées,
- que la collectivité a prévu un programme de suivi avec un comité et choix d'indicateurs,
- que l'arrêté préfectoral ne fixe pas de limite de durée de l'autorisation exceptionnelle,
- l'avis favorable de Conseil départemental d'hygiène des Côtes d'Armor dans sa séance du 23 avril 2004,

1- émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal des eaux de l'Ic d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser , pour une durée limitée à trois ans, les eaux de la prise d'eau située sur l'Ic pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

- au plan de gestion du bassin versant de l'Ic,

sous réserve de la modification de la rédaction de l'arrêté préfectoral et, en particulier :

- des articles 2 et 3 qui ne doivent pas faire référence à des engagements du syndicat mais fixer de façon précise les délais à respecter pour le déplacement de la prise d'eau, pour le dépôt des dossiers relatifs d'une part à la mise en place des périmètres de protection et, d'autre part, à la régularisation des rejets liés à l'exploitation de l'unité de potabilisation,
- de l'article 6 relatif à la durée d'autorisation,

2- rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre.

**COPIE CONFORME**